



MAIRIE
DE
VEIGY-FONCENEX
74140

Tél. : 04.50.94.90.11
Télécopie : 04.50.94.82.01

ARRETE PERMANENT DE POLICE DU MAIRE

A_2019_029

ARRETE FIXANT LES MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'article L.211-22 du Code Rural et de la pêche maritime,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la convention entre l'association « Animaux Secours » et la commune de Veigy-Foncenex,

6.1

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDERANT que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant ainsi atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères, dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien ou chat errant trouvé, ou paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié, sur la voie publique sera immédiatement saisi et remis sous la garde de l'association reconnue d'utilité publique « Animaux Secours » sise 284 route de la basse Arve, ARTHAZ (74380).

Article 5 : Tous les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire en Mairie. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 6 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 7 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention par le biais de l'association reconnue d'utilité publique « Animaux Secours », sise 284 route de la basse Arve, ARTHAZ (743380). L'animal sera soumis au contrôle d'un vétérinaire selon les termes prévus par la loi. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de la garde.

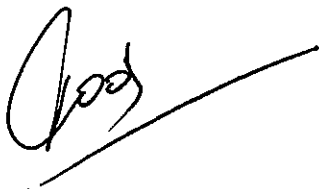
Article 8 : Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la commune. Les animaux sont restitués à leur propriétaire selon les modalités prévues par l'association « Animaux Secours ».

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Article 10 : Le maire de Veigy-Foncenex, l'ASVP de la commune de Veigy-Foncenex, le chef de brigade de la gendarmerie de Douvaine, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le directeur de l'association « Animaux Secours »
- Madame la directrice des services techniques de la commune de Veigy-Foncenex
- Monsieur l'ASVP de la commune de Veigy-Foncenex
- Registre des arrêtés
- Affichage

Certifié exécutoire
Affiché, publié, ou notifié le : 19/03/19
Le Maire, Bernard CODER



Veigy-Foncenex, le 5 mars 2019
Le Maire, Bernard CODER

